



Madame
Ruth Derrer Balladore
Union Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zuerich

Lausanne, le 30 mars 2011

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL1122b.docx/
MAP/naf

Libéralisation des heures d'ouverture des shops des stations-service – procédure de consultation

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 1^{er} mars dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

L'avant-projet qui nous est soumis prévoit un assouplissement des règles relatives aux horaires de travail pour les stations-service. La modification de l'art. 27 de la loi sur le travail (LTr) permettrait aux magasins des stations-service situés sur les aires des autoroutes ou en bordure des grands axes routiers d'occuper des travailleurs le dimanche et la nuit. Ainsi, la condition de "forte fréquentation touristique" tomberait et la possibilité d'ouvrir les magasins concernés serait étendue à toute la nuit.

Cette modification permettrait de mettre fin à l'aberration du régime actuel qui permet à un employé de station-service de vendre du carburant et des produits de restauration toute la nuit, mais pas les autres articles proposés dans le magasin. Elle aurait également pour avantage de résoudre les problèmes pratiques induits par la délicate distinction à faire entre le magasin et le café des stations-service. Enfin, la notion de "grands axes routiers" paraît plus adéquate que celle de "forte fréquentation touristique" pour faire face aux besoins de consommation actuels.

Il convient de relever que la modification prévue ne constitue qu'un assouplissement très partiel de l'interdiction de travailler la nuit et le dimanche: seules les stations-service situées le long d'un grand axe routier pourront en profiter et les restrictions relatives à l'assortiment de produits restent inchangées. Enfin, la nécessaire rentabilité qu'implique l'ouverture d'un magasin non-stop 7 jours sur 7, avec des contraintes élevées en matière de surface de vente et d'offre de produits, ne permettra de toute façon pas un développement illimité de ce type de magasins.

En conclusion, nous approuvons la modification de l'art. 27 LTr. Nous nous demandons toutefois si le même résultat ne pourrait pas être plus simplement atteint en procédant à une modification de l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance 2 relative à la LTr.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur